

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAMES

26 rue de la Libération
50370 Brécey

Références : 2024 - 202
Code AIOT : 0005301615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement JAMES implanté 26 rue de la Libération 50370 Brécey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMES
- 26 rue de la Libération 50370 Brécey
- Code AIOT : 0005301615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JAMES diversifie ses activités de construction de bâtiments et de charpentes en lamellé collé entre les pôles suivants :

- gros agricole,
- milieu équestre,
- tertiaire/industriel,
- fourniture d'autres charpentiers.

L'entreprise JAMES compte une centaine d'employés pour un chiffre d'affaires de plus de 20 M€. Des investissements importants ont été consentis depuis 2015 afin de moderniser le site (sans augmentation des capacités de production pour le moment) : nouveaux bâtiments, aménagement des cours et gestion des eaux pluviales, création d'un réseau de sprinklage notamment.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il apparaît que le site a été modernisé depuis la précédente inspection de 2020; il s'est adapté à la crise du coût de l'énergie et du problème d'approvisionnement en matière première dû à la guerre en Ukraine. Les modifications présentées en 2020 ont depuis été réalisées ou sont en voie de l'être (nouveaux bâtiments afin de décongestionner les anciens locaux de production, auvent pour les camions, imperméabilisation de la cour et création d'une nouvelle sortie à l'est de l'établissement, sprinklage). De nouvelles évolutions sont lancées : extension des locaux administratifs, mise en place de panneaux photovoltaïques en deux tranches successives (2024 puis 2027) de 500 kW en toiture pour de l'autoconsommation.

L'entreprise vieillissante il y a quelques années a vu un renouvellement de 58 % de son personnel. Des efforts sont faits pour améliorer le recyclage des déchets, mais aussi les prestations sociales pour les salariés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	modifications	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	bruit	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 21/11/2003, article 2	Sans objet
3	traitement des bois	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	produits de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 5	Sans objet
5	dépôts de bois	Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour de la situation administrative de l'établissement est nécessaire suite aux évolutions réalisées ou en cours. Un dossier de porter à connaissance permettra de vérifier le caractère non substantiel de ces modifications. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a également évolué et les activités semblent désormais relever du régime de l'enregistrement, tant pour le travail du bois que pour la mise en oeuvre de produits de préservation du bois.

Le site est maintenu dans un bon état de propreté, il est simplement demandé à l'exploitant de justifier la réalisation de plusieurs contrôles périodiques, ce qui n'entraîne pas de proposition de sanction à son encontre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Tous les six mois, le niveau piézométrique sera relevé et, un prélèvement et une analyse des eaux souterraines seront effectués au niveau des deux piézomètres. Les échantillons seront analysés afin de déterminer les teneurs en cyanures, hydrocarbures totaux, triazoles, triazines, organochlorés, composés organo-halogénés volatils, urées substituées. Les échantillons devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les deux derniers rapports de son prestataire INOVADIA du 31 mai 2023 et du 18 décembre 2023 relatifs au suivi piézométrique au droit de l'établissement. L'examen des résultats présentés montre que les paramètres mesurés n'atteignent pas les seuils de quantification, cela depuis la mise en place du réseau de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : 2) Les ateliers et dépôts seront implantés et installés conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 21 février 1990 3) Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture
Constats : Les projets de l'exploitant présentés à l'occasion de la précédente inspection de 2020 ont été réalisés: auvent de stationnement pour les camions, second accès en partie est du site, nouveau poteau incendie en bordure est de l'établissement, nouveaux ateliers en partie sud-est du site, imperméabilisation de la cour est. Des travaux sont en cours pour étendre les locaux administratifs, pour mettre en place des bornes de recharge électrique et des panneaux photovoltaïques (500 kW en toiture: déclaration du 9 janvier 2024). Le sprinklage des ateliers a été mis en place (citerne et local dédié). Un local onduleur est en cours de création. Les capacités de production n'auraient cependant pas évolué, dès lors, les évolutions apparaissent notables mais a priori non significatives. Un plan du site mis à jour le 6 avril 2023, a été remis lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour de la situation administrative (tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées) apparaît nécessaire au vu des modifications réalisées et prévues. Pour ce faire, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance récapitulant l'ensemble des modifications apportées à son établissement. Ce document présentera : → un point complet du classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, → un bilan de conformité des nouveaux bâtiments et des panneaux photovoltaïques (informations prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) au regard des dispositions qui leur sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : traitement des bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des bois
Prescription contrôlée : 2) Aire de traitement: - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir

spécifique, placé à l'abri des intempéries

- Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

- Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate ceux-ci.

- Les réservoirs et installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visible, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3) Egouttage:

- L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une étanche construite de façon à collecter les égouttures.

- Le transport du bois traité vers la zone de l'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

4) Stockage:

- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

- Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés:

* la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement;

* le taux de dilution employé;

* le tonnage de bois traité.

5) Prescriptions particulières au traitement par immersion:

- Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention.

- Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Constats :

L'exploitant a remis lors de l'inspection la fiche de données de sécurité du produit de traitement du bois qu'il met en œuvre. Il s'agit du SARPECO 9-PLUS (insecticide - fongicide). Il a justifié la vérification périodique de la qualité du bain de trempage (pourcentage de dilution) afin de se conformer aux spécifications prévues par le fabricant (Adkalis).

La visite du site a permis de constater que:

→ le traitement du bois s'effectue à l'abri des intempéries dans un bâtiment dédié. Ce bâtiment est maintenu dans un bon état de propreté. Aucune trace d'égoutture n'a été observée.

→ la cuve de stockage du produit de traitement mentionne le nom de celui-ci, de façon visible.

→ le bois traité est stocké à l'intérieur du bâtiment dans une partie qui lui est dédiée. Le sol étanche est propre.

→ l'alimentation en eau du bain de traitement se fait par l'intermédiaire d'une citerne de récupération des eaux de pluie du bâtiment servant pour le traitement et le stockage du bois traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, produits de traitement du bois
Prescription contrôlée : 1) Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit; 2) La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès; 3) L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt; 4) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs);
Constats : Aucun stockage de produit de traitement n'a été observé en dehors du bâtiment dédié, et a fortiori à l'extérieur des locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dépôts de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dépôts de bois
Prescription contrôlée : 2) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures 3) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. 4) Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement. 5) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. - parois coupe-feu de degré 2 heures; - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure; - portes pare-flammes de degré une demi-heure. B – Dépôts installés en plein air – Chantiers 7) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres

(projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. 8) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.
Constats : Les dépôts de bois ne sont pas placés à proximité de propriétés appartenant à des tiers. La visite a montré que les issues des locaux abritant des stocks de bois sont maintenues libres de tout encombrement. Les quantités de bois stockées à l'extérieur sont très limitées tant en surface qu'en hauteur; elles sont placées en partie centrale de la cour est de l'établissement avec la possibilité de passer autour avec des poids-lourds. Les livraisons de bois représentent de 4 à 6 camions par semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980). - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification Q18 des installations électriques (DEKRA) du 23 au 29 novembre 2022 qui comporte trois observations.

L'exploitant a fourni les rapports de vérification Q19 par thermographie infrarouge (DEKRA) des 6 juillet 2022 et 10 juillet 2023 (aucune observation). Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant a présenté un document INDELEC du 24 juillet 2023 concernant la mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) au niveau des nouveaux bâtiments de l'entreprise (partie sud-est du site). Il a également remis un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de la société BCM Foudre du 7 mars 2022 avec constat d'un impact mesuré au compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle des installations électriques de 2023 et de justifier la réalisation du contrôle des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. - La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux de Ø 100 mm normalisés (NFS 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des installations, par les chemins praticables.
Constats : → L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de SCUTUM Incendie du 30 mai 2023 relatif au contrôle des extincteurs (voir dans la partie «demandes à formuler à l'exploitant» les suites données à l'examen du document). → L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de SCUTUM Incendie du 19 octobre 2023 relatif au contrôle des RIA (robinets incendie armés) de l'établissement: aucune non-conformité sur les 14 RIA ni sur le surpresseur (essais concluants). → L'exploitant a remis une copie du devis du 2 février 2023 de AAI (Atlantique Automatismes Incendie) relatif à la mise en place d'un réseau de sprinklage (2108 sprinkleurs) associé à une réserve aérienne de 654 m³ et à une pompe d'une capacité de 341 m³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'examen du rapport de contrôle des extincteurs conduit à formuler la demande suivante : justifier le remplacement des neuf extincteurs mentionnés comme étant vétustes dans le rapport

présenté. Pour mémoire, les extincteurs non présentés lors du contrôle sont ceux qui équipent les véhicules de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1991, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les normes de bruit à ne pas dépasser seront les suivantes en application de l'arrêté ministériel relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées du 20/08/1995 :

Niveaux - limites à ne pas dépasser

* jour : 60 dBA

* période intermédiaire : de 6 h à 7 h : 55 dBA

de 20 h à 22 h pour

Les jours ouvrables

De 6 à 22 h pour

Les dimanches et jours fériés

* nuit : de 22 h à 6 h : 50 dBA

Constats :

L'exploitant a présenté des mesures de bruit de mai 2023 et janvier 2024. L'examen des résultats obtenus montre des dépassements au point C (sud en partie centrale) dus au broyeur (63 dB(A) pour un seuil à 60).

L'exploitant a précisé n'avoir reçu aucune plainte du voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En dépit de l'absence de plainte de la part du voisinage, il est demandé à l'exploitant d'étudier des améliorations visant à limiter le bruit émis par le broyeur afin de se conformer au seuil de 60 dB(A) prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Des propositions de plan d'action sont attendues en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois